

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HÉBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Échange de télégrammes à l'occasion de la fête patronymique de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1937.
Ordonnance Souveraine modifiant les crédits ouverts pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1937.
Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 20 juillet 1937.
Arrêté ministériel fixant les salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment.
Arrêté ministériel autorisant une société.
Arrêté ministériel autorisant une société.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatif au prix du lait.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête patronymique du Prince Souverain, M. Paul Bergeaud, Premier Adjoint, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« Au nom de la Municipalité et de mes collègues du Conseil Communal, j'ai l'honneur de vous adresser nos vœux les plus dévoués et les plus sincères à l'occasion de Votre fête. »

S.A.S. le Prince a daigné répondre à M. Paul Bergeaud par la dépêche suivante :

« Très sensible à votre télégramme, je vous adresse mes remerciements ainsi qu'à vos collègues. »

LOUIS.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1937.

N° 237.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1937 :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 7 avril 1937 pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 20 août 1937.

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	13.720.404,75	+ 3.302.042,90	17.022.447,65
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	853.500 »	+ 1.069.100 »	1.922.600 »
Total..... fr.	14.573.904,75	+ 4.371.142,90	18.945.047,65

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1937

a) **Dépenses Ordinaires :**

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National.....fr.	67.460 »	+ 5.000 »	72.460 »
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Maritimes.....	1.065.400 »	+ 18.000 »	1.083.400 »
2° Service d'Architecture et des Bâtim- ents Domaniaux.....	721.100 »	+ 1.600 »	722.700 »
3° Service du Contrôle et divers.....	1.239.500 »	+ 23.000 »	1.262.500 »
III. Instruction Publique et Beaux-Arts :			
1° Lycée de Garçons.....	1.138.825 »	+ 800 »	1.139.625 »
2° Cours de Jeunes Filles.....	315.635 »	+ 900 »	316.535 »
3° Bourses d'Etudes.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles.....	848.802,50	+ 500 »	849.302,50
5° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
6° Académie Méditerranéenne.....	40.000 »		40.000 »
7° Musée National des Beaux-Arts.....	12.000 »		12.000 »
8° Fonds d'achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	53.482,25		53.482,25
2° Goutte de Lait.....	120.000 »		120.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	941.600 »		941.600 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs.....	25.000 »		25.000 »
Allocation aux retraités de la Société des Bains de Mer domiciliés dans la Principauté.....		+ 150.000 »	150.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	1.100.000 »	+ 297.842,90	1.397.842,90
Orphelinat.....	127.500 »		127.500 »
Services Municipaux.....	1.430.000 »	+ 4.400 »	1.434.400 »
Services de la Société des Bains de Mer pris en charge par l'État.....	4.257.100 »	+ 2.700.000 »	6.957.100 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires des Services Intérieurs.....		+ 100.000 »	100.000 »
Total Général des Dépenses Ordinaires fr.	13.720.404,75	+ 3.302.042,25	17.022.447,65

b) **Dépenses Extraordinaires :**

II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Maritimes.....	90.000 »	+ 10.000 »	100.000 »
2° Bâtimens Domaniaux.....	193.000 »	+ 84.500 »	277.500 »
3° Service d'Electricité.....	2.000 »		2.000 »
III. Instruction Publique et Beaux-Arts.....	3.000 »		3.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes.....	565.500 »	+ 121.100 »	686.600 »
Total des Dépenses Extraordinaires fr.	853.500 »	+ 215.600 »	1.069.100 »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

	Budget Primitif	Majoration	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	13.857.262,65	+ 321.412,75	14.178.675,40
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	127.938 »	+ 2.300 »	130.238 »
TOTAUX..... fr.	13.985.200,65	+ 323.712,75	14.308.913,40

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET
DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1937.

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Total par Chapitre du Budget Primitif	Majoration	Total par Chapitre du Budget Rectificatif
I. Dotations.....fr.	720.000 »		720.000 »
II. Maison du Prince.....	795.470 »		795.470 »
III. Palais du Prince.....	1.080.000 »		1.080.000 »
IV. Gouvernement.....	1.368.715 »	+ 1.200 »	1.369.915 »
V. Corps Diplomatique.....	280.933,40		280.933,40
VI. Justice.....	883.700 »		883.700 »
VII. Cultes.....	492.060 »		492.060 »
VIII. Force Armée.....	1.902.880 »	+ 15.100 »	1.917.980 »
IX. Marine.....	153.600 »		153.600 »
X. Sécurité Publique.....	2.860.324 »	+ 58.200 »	2.918.524 »
XI. Régies.....	103.600 »		103.600 »
XII. Chambre Consultative.....	42.000 »	+ 2.162,75	44.162,75
XIII. Finances.....	2.813.630,25	+ 4.750 »	2.818.380,25
XIV. Institutions Diverses.....	43.100 »		43.100 »
XV. Gratifications, Dons et Secours.....	177.250 »	+ 40.000 »	217.250 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.	90.000 »		90.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Relèvement des Traitements.....		200.000 »	200.000 »
TOTAUX..... fr.	13.857.262,65	+ 321.412,75	14.178.675,40

b) Dépenses Extraordinaires :

IV. Gouvernement.....	25.000 »		25.000 »
VI. Justice.....	9.000 »		9.000 »
IX. Marine.....	90.938 »		90.938 »
XII. Chambre Consultative.....		+ 2.300 »	2.300 »
XIII. Finances.....	3.000 »		3.000 »
TOTAUX..... fr.	127.938 »	+ 2.300 »	130.238 »

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM au numéro 4162 du Journal de Monaco du jeudi 29 juillet 1937.

Page 2. — Ordonnance Souveraine n° 2016, article 12, lire :

« Les congés de maladie excédant quatre jours sont accordés par le Ministre d'Etat, sur production d'un certificat médical... »

au lieu de :

« Les congés de maladie n'excédant pas quatre jours sont accordés par le Ministre d'Etat, sur production d'un certificat médical... »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les crédits ouverts par Décision du 7 avril 1937, pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1937, sont modifiés comme suit :

Mousse de 14 à 16 ans.....	3,10 de l'heure
Petit manœuvre de 16 à 18 ans.	3,85 —
Manœuvre ordinaire toutes catégories et terrassiers.....	4,65 —
Casseur de pierre.....	4,65 —
Fort terrassier et chef de poste terrassier.....	5,30 —
Mineur, boiseur, trancheur, forgeron de chantier, ferrailleur, paveur, coffreur en béton armé, cimentier, maçon, charpentier de travaux publics.....	5,70 —
Tailleur de pierre de travaux publics, polisseur de pierre et marbrier.....	6,25 —
Platrier-monteur.....	6,35 —
Platrier-enduiseur.....	6,60 —
Conducteur de camion.....	5,70 —
Mécanicien d'entretien.....	6,60 —

2° Entreprises de plomberie, de couverture, de fumisterie et de chauffage :

Ouvrier spécialisé.....	6,50 de l'heure
Ouvrier monteur.....	6,35 —
Manœuvre.....	4,95 —
Apprenti.....	2,35 —

3° Entreprises d'Installations électriques :

Monteur-électricien.....	6,05 de l'heure
Aide-monteur.....	4,65 —
Apprenti.....	2,20 —

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des salaires supérieurs à ceux fixés à l'article premier.

Aucune réduction de salaire ne pourra résulter de la mise en application des tarifs minima fixés ci-dessus.

ART. 3.

Les salaires fixés à l'article premier sont dus à compter du 16 août 1937.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée d'une façon apparente dans les locaux de chaque entreprise intéressée.

ART. 5.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Providentia*, présentée par M. Louis Maubert, Statuaire.

Vu les actes en brevet reçus par M^e Eymin, notaire à Monaco, les 18 mai et 26 juillet 1937, contenant les statuts de la dite société au capital de cinquante mille (50.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) francs chacune,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre

conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2025 du 11 août 1937 concernant les salaires minima dans les industries du bâtiment ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1937 portant institution d'une Commission Consultative pour l'établissement des salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment ;

Vu l'avis de la dite Commission du 20 août 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Entreprises de travaux publics, de bâtiment, de taille et polissage de pierre et de moulage en plâtre :*

1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 26 mai et 9 juin 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Providentia* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 mai et 26 juillet 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Compagnie Internationale de Parfumerie*, présentée par M. Marcel Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 14 août 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit mille (8.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée *Compagnie Internationale de Parfumerie* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 août 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

taire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Prix du Lait

A partir du samedi 22 août 1937 le prix de vente du litre de lait est fixé comme suit :

En magasin 1 fr. 80
A domicile 2 fr. »

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 24 août 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.15 à 0.35
Carottes.....	kilog.	2 » à 3.25
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 3.50
Courgettes.....	—	0.20 à 1.50
Céleris.....	—	1 » à 2.50
Haricots, verts.....	kilog.	1 » à 6 »
— grains.....	—	2.50 à 4 »
Oignons.....	—	1.50 à 2 »
Oignons petits.....	—	3 » à 3.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
Blette.....	paquet	0.40 à 0.50
Poireaux.....	—	2 » à 4 »
Poivrons jaunes.....	kilog.	1.50 à 2.50
Poivrons rouges.....	—	2 » à 3.50
Poivrons verts gros.....	—	2 »
Tomates.....	—	0.75 à 1.70
Radis.....	paquet	0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 0.80

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Citrons.....	—	0.35 à 0.45
Figues.....	douz.	0.50 à 1.80
Poires ordinaires.....	kilog.	4 » à 7.50
Pommes ordinaires.....	—	2 » à 6 »
Prunes.....	—	3 » à 6.50
Pêches.....	—	3.50 à 7.50
Melons.....	pièce	0.80 à 4 »
Raisin.....	kilog.	2.50 à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Société Anonyme Monégasque

INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de l'*International Investment Company* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 18 septembre à 15 h. 30, au siège social, villa Riza-Abad, 37, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
SHARE HOLDING

au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 août 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 août 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : *SHARE HOLDING*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital à un million de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type que celles existant actuellement. Cette augmentation de capital devra obligatoirement satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 3 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la loi du trois janvier 1924.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être

prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par

toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales, des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.

ART 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société ou la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

Art. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'annulation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Art 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

**Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.**

Art. 40.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices d'une année subséquente.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

Art. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

**TITRE X
Constitution de la Société.**

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix août mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept août mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 août 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le 15 septembre 1937, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du :

FONDS DE COMMERCE D'HOTEL

connu sous le nom de *Hôtel de la Poste* exploité par M. Charles SIMOTTEL, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue des Oliviers.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M^{me} veuve Emilie BLANCHY, demeurant à Monaco, 41, rue Plati, contre le dit M. Charles Simottel.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 15 juillet 1937.

Mise à prix 30.000 francs
Consignation pour enchérir 3.000 »
Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 août 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
STOCK HOLDING

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 août 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 août 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : *STOCK HOLDING*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital à un million de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type que celles existant actuellement. Cette augmentation de capital devra obligatoirement satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 3 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la loi du trois janvier 1924.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être

prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

- il autorise et consent tous prêts et avances ;
- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de

crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des action-

naires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent, pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices d'une année subséquente.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.
Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix août mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept août mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 août 1937.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-sept, enregistré ;

Entre la dame Rosette COLOSIO, demeurant à Monaco, n° 9, rue des Roses, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du Bureau en date du 12 février 1937.

Et le sieur Henri AUTTIER, fumiste, demeurant à Monaco, boulevard Charles III ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme : donne défaut contre le sieur Henri Auttier, faute de comparaître ;

« Au fond : prononce de plano le divorce d'entre les époux Rosette Colosio-Henri Auttier, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 20 août 1937.

P. le Greffier en Chef : LOUIS THIBAUD.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du vingt-quatre août mil neuf cent trente-sept, enregistré, M. Barthélemy-Charles-Antoine BRACCO, tapissier, demeurant, 3, montée des Révoires, à Monaco, a acquis de M. Lucien-Louis SUDARINI, demeurant,

8, rue Basse, à Monaco, un fonds de commerce de tapissier en meubles exploité, 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 26 août 1937.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous » la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sannori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sannori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de désobéissance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937